



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2018-011

PUBLIÉ LE 7 MARS 2018

# Sommaire

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques**

15-2018-02-08-006 - Délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale - DS-PGP - Mission domaniale - Subd GPP 15 n°2018-15 (2 pages) Page 4

## **63\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne**

15-2018-02-15-003 - Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents dans le département du Cantal (1 page) Page 6

## **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand**

15-2018-02-27-004 - ARRETE DU 27 FÉVRIER 2018 portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS CHORUS (4 pages) Page 7

15-2018-02-26-008 - Arrêté rectoral du 26 février 2018 portant délégation de signature au secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND et aux secrétaires généraux adjoints (2 pages) Page 11

15-2018-02-27-007 - Arrêté rectoral du 27 février 2018 portant délégation de signature au Directeur académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Cantal (Gestion des professeurs des Ecoles) (2 pages) Page 13

15-2018-02-27-006 - Arrêté rectoral du 27 février 2018 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'Education Nationale, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Cantal (Gestion des instituteurs) (3 pages) Page 15

15-2018-02-27-003 - Arrêté rectoral du 27 février 2018 portant portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du second degré. (4 pages) Page 18

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

15-2018-03-01-001 - arrêté préfectoral de dérogation pour espèces animales protégées (6 pages) Page 22

## **DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal**

15-2018-02-21-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFIP du Cantal (4 pages) Page 28

15-2018-02-22-001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFIP (2018/4) (1 page) Page 32

## **DDT - Direction départementale des territoires du Cantal**

15-2018-02-26-009 - Arrêté inter-préfectoral n°2018-50 portant Autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot (6 pages) Page 33

15-2018-03-02-003 - ARRÊTÉ n° 2018-278 du 02/03/2018 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires naturalistes herpétologiques dans le cadre de la mise en oeuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 N° FR8301059 « ZSC Zones humides de la Planèze de St Flour » et N° FR 8312005 « ZPS Planèze de St Flour » (3 pages) Page 39

15-2018-03-02-002 - ARRÊTÉ n°2018-279 du 02 mars 2018 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires naturalistes dans le cadre de la mise en oeuvre du Document d'objectifs du site Natura 2000N° FR8302032 « Affluents rive droite de la Truyère amont » (2 pages)	Page 42
<b>DSDEN - Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal</b>	
15-2018-03-02-001 - Arrêté n°1 - 2018 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal (4 pages)	Page 44
<b>Préfecture du Cantal</b>	
15-2018-02-22-003 - ARRETÉ n° 2018 - 250 du 22 février 2018 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'équarrissage SOPA, située sur la commune de Cros-de-Monvert. (5 pages)	Page 48
15-2018-03-06-001 - Arrêté Préfectoral n°2018-0297 du 6 mars 2018 portant création de la CDAC appelée à se prononcer sur le dossier Permis de construire valant autorisation commerciale pour la création d'un magasin "La Foir'Fouille" à Aurillac (2 pages)	Page 53
<b>UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal</b>	
15-2018-02-16-001 - Récépissé de déclaration pour LC SMILE SERVICE (SAP) (1 page)	Page 55

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU PUY-DE-DOME  
2 rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale  
DS-PGP-Mission domaniale-Subdélégation GPP 15 n°2018-15**

*Le préfet du Cantal,*

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes physiques ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1194 du 16 octobre 2017 accordant délégation de signature à M. Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Cantal ;

Vu l'arrêté DS-PGP/Mission domaniale/Subdélégation GPP 15 n°2017-59 du 09 octobre 2017 portant subdélégation de M. Simon BOYER, gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La délégation de signature qui est conférée à M. Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2017-1194 du 16 octobre 2017 susvisé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Cantal, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SISCO et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, par M. Simon BOYER, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon BOYER, la même délégation de signature est consentie à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Puy-de-Dôme à Mme Véronique MASSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, en charge de la division "Comptabilité de l'Etat – GPP" et de Mme Evelyne CHARDIN, inspectrice des finances publiques, cheffe du service Gestion des Patrimoines Privés.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique MASSON ou de Mme Evelyne CHARDIN, la subdélégation de signature sera exercée par Mme Claude FAURE, contrôleuse des finances publiques, responsable du service « gestion des patrimoines privés » ou, à défaut, par Mme Claude FAURE, contrôleuse des finances publiques, M. Gino DI BELLA, contrôleur principal des finances publiques, M. Patrick GIRARD, contrôleur des finances publiques, Mme Marlène FAURE, agente administrative principale des finances publiques, M. Jérémie BOUBOL, agent administratif principal des finances publiques, à l'effet de signer tous documents relatifs à la gestion des biens mobiliers, aus opérations comptables liées à la cession, la gestion de la location de biens immobiliers inférieures ou égales à 3 000 euros en dépenses et à 7 500 euros en recettes.

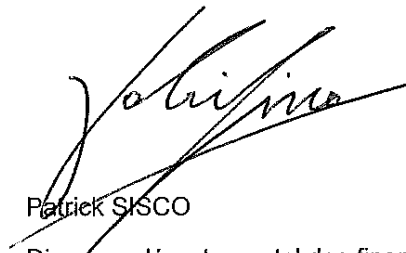
**Article 4 :** Les dispositions de l'arrêté DS-PGP-Mission domaniale-Subdélégation GPP 15 n°2017-59 du 9 octobre 2017 sont abrogées à compter du 07 février 2018.

**Article 5 :** Les subdélégués précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 février 2018

Pour le préfet,

L'administrateur général des finances publiques



Patrick SISCO

Directeur départemental des finances publiques  
du Puy-de-Dôme



## DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Clermont-Ferrand

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

### DÉCIDE

la fermeture définitive des débits de tabac ordinaires permanents suivants :

Leucamp

Saint Saury

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 février 2018  
Le directeur régional des douanes à Clermont-Ferrand

signé

Luc COPER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## ARRETE DU 27 FÉVRIER 2018 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS

### Rectorat

#### Service Des Affaires Juridiques

2018-CHORUS-01

Affaire suivie par  
Lynda JONNON  
Téléphone  
04 73 99 30 19

Mél.  
lynda.jonnon  
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

- Vu le code de l'éducation
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable dénommée "CHORUS"
- Vu l'arrêté préfectoral N°18-040 du 19 février 2018 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Benoit DELAUNAY, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO)
- Vu l'arrêté rectoral n°2018/01 relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education nationale
- Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Benoit DELAUNAY en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Vu l'arrêté en date du 16 avril 2015 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1<sup>er</sup> mai 2015 au 30 avril 2019 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 08 août 2017 portant nomination, détachement et classement de Madame Béatrice CLEMENT dans l'emploi adjoint au Secrétaire général d'académie, Directeur de la prospective, de l'organisation scolaire, du pilotage budgétaire et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de quatre ans, du 01/09/2017 au 31/08/2021
- Vu le protocole pour la gestion locale des utilisateurs en date du 16/11/16

**Article 1** Le Recteur gère les opérations financières et comptables des dépenses et des recettes sur les programmes suivants : **139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723 et 333.**

**Article 2** Les dépenses et les recettes relevant des programmes listés à l'article 1 du présent arrêté sont exécutées par la plate-forme académique CHORUS de la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie
  - Validation des engagements juridiques
  - Validation des demandes de paiement
  - Validation des recettes
  - Validation des engagements de tiers (recettes)
  - Constatation du service fait
  - Certification du service fait

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND et de Monsieur Benoît VERSCHAEVE est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Madame Béatrice CLEMENT, Adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
  - Validation des engagements juridiques
  - Validation des demandes de paiement
  - Validation des recettes
  - Validation des engagements de tiers (recettes)
  - Constatation du service fait
  - Certification du service fait

**Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur Benoît VERSCHAEVE et de Madame Béatrice CLEMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les dépenses :

- 1) Pour la gestion des engagements juridiques :
  - En qualité de gestionnaire :
    - Madame Pascale ANDANSON
    - Madame Nathalie CAZAUX



- Madame Florence GARRIGOUX
- En qualité de responsable :
  - Madame Mireille DELMAS
  - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
  - Madame Nathalie SANSOT
  - Madame Audrey SEROL
  - Monsieur Christophe RAPP
- 2) Pour la constatation du service fait :
  - Madame Pascale ANDANSON
  - Madame Nathalie CAZAUX
  - Madame Florence GARRIGOUX
  - Madame Mireille DELMAS
  - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
  - Madame Nathalie SANSOT
  - Madame Audrey SEROL
  - Monsieur Christophe RAPP
  - Monsieur Alain CHASSANG
  - Monsieur Julien BLANC
  - Madame Hélène BERNARD
  - Monsieur Rémi GIRARD
  - Monsieur Victorien CONNOIS
  - Madame Josiane GIRAUDON
  - Madame Lynda JONNON
  - Madame Virginie DARDE-VEDRINE
  - Madame Anne BAUDRIER
  - Madame Peggy AYRAL
  - Madame Christine RAYMOND
  - Madame Elodie COLLINET
  - Monsieur Nicolas THOUMIEUX
  - Madame Alexia BARTHOMEUF
  - Madame Isabelle ROUGIER
  - Monsieur Marc TISSIER
  - Monsieur Romain GREVET
  - Monsieur Lionel BOULARD
  - Madame Agnès GUITTARD
  - Madame Maryline CHAMBEL
- 3) Pour la Certification du service fait
  - Madame Nathalie CAZAUX
  - Madame Florence GARRIGOUX
  - Madame Mireille DELMAS
  - Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
  - Madame Nathalie SANSOT
  - Madame Audrey SEROL
  - Monsieur Christophe RAPP

4) Pour la gestion des demandes de paiements :

• En qualité de gestionnaire :

- Madame Pascale ANDANSON
- Madame Nathalie CAZAUX
- Madame Florence GARRIGOUX

• En qualité de responsable :

- Madame Mireille DELMAS
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Audrey SEROL
- Monsieur Christophe RAPP

**Article 5** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE et de Madame Béatrice CLEMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les recettes :

1) Pour la gestion des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Sylvie JEAN
- Madame Nathalie CAZAUX

2) Pour la validation des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Nathalie SANSOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD

**Article 6** Les dispositions de l'arrêté rectoral du 04 décembre 2017 portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS sont abrogées.

**Article 7** Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le 27 février 2018

Le Recteur de l'académie,

SIGNÉ

Benoit DELAUNAY

**Rectorat**

**Service  
Des Affaires Juridiques**

2017/2018-SG-02

Affaire suivie par  
Lynda JONNON  
Téléphone  
04 73 99 30 19

Mél.  
lynda.jonnon  
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 26 FEVRIER 2018 PORTANT DELEGATION  
DE SIGNATURE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ACADEMIE DE  
CLERMONT-FERRAND ET AUX SECRETAIRES GENERAUX  
ADJOINTS**

VU le Code de l'Education, notamment les articles D 222-20, D 222-35 et R 222-19 ;

VU l'arrêté en date du 16 avril 2015 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1<sup>er</sup> mai 2015 au 30 avril 2019 ;

VU l'arrêté ministériel, en date du 08 août 2017, nommant Madame Béatrice CLEMENT adjointe au Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2021 ;

VU l'arrêté ministériel, en date du 05 juin 2015 portant nomination et classement de Monsieur Dominique BERGOPSOM dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général adjoint, Directeur des Ressources Humaines de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de 5 ans soit du 15 juin 2015 au 14 juin 2020 ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Benoit DELAUNAY en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

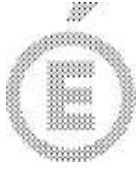
**Article 1<sup>er</sup>:**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE, la même délégation de signature est donnée à :

- Madame **Béatrice CLEMENT**, Secrétaire générale adjointe, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique ;
- Monsieur **Dominique BERGOPSOM**, Secrétaire général adjoint, Directeur des Ressources Humaines ;



2 / 2

**Article 3 :**

Les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 2017 (2017/2018-SG-01) sont abrogées.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Le 26 février 2018,

Le Recteur de l'Académie,

SIGNÉ

Benoit DELAUNAY

**ARRETE RECTORAL DU 27 FÉVRIER 2018 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES  
SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES  
SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU  
CANTAL (GESTION DES PROFESSEURS DES ECOLES)**

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

VU le code de l'Éducation

VU le décret 82-447 du 28 mai 1982 (droit syndical dans la fonction publique)

VU le décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, ensemble le décret 84-959 du 25 octobre 1984 (temps partiel)

VU le décret 85-607 du 14 juin 1985 (formation professionnelle)

VU le décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (positions des fonctionnaires)

VU le décret 86-442 du 14 mars 1986 (désignation des médecins agréés, organisation des comités médicaux et commissions de réforme, conditions d'aptitude physique et régime des congés de maladie des fonctionnaires)

VU le décret 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 (statut particulier des professeurs des écoles)

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Benoit DELAUNAY, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de Madame Marilyne LUTIC en qualité de Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Cantal ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Madame Marilyne LUTIC, Directrice académique des services de l'éducation nationale, directeurs des services départementaux du Cantal, aux fins de signer les actes suivants, relatifs à la gestion des professeurs des écoles affectés dans son département :

**Article 2** :  
- Décisions relatives :  
- au cumul d'activités ;

**Rectorat**

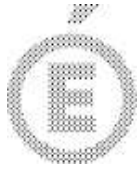
**Service  
Des Affaires Juridiques**

2017/2018 – PE 15 – n°2

Affaire suivie par  
Lynda JONNON  
Téléphone  
04 73 99 30 19

Mél.  
lynda.jonnon  
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1



2 / 2

- au droit disciplinaire ;
- à l'attribution et au renouvellement des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée : (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour accident de service et maladie professionnelle, congé pour paternité, congé de formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé pour bilan de compétences, congé de solidarité familiale, congé de représentation,
- aux congés pour enfants malades ;
- aux congés de présence parentale ;
- au congé pour création d'entreprise ;
- à la mise en position de disponibilité sur demande ;
- à la mise en disponibilité d'office ;
- à l'acceptation de la démission ;
- à la radiation après démission ou refus de réintégration après disponibilité ;
- à la radiation pour abandon de poste ;
- à l'attribution de la NBI.

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge le précédent arrêté portant délégation de signature au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal (Gestion des Professeurs des Ecoles)

**Article 4 :** Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 27 février 2018

Le Recteur de l'académie,

SIGNÉ

Benoit DELAUNAY

**ARRETE RECTORAL DU 27 FÉVRIER 2018 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES  
SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DIRECTEUR DES  
SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU  
CANTAL (GESTION DES INSTITUTEURS)**

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

VU le code de l'Education

VU le décret 72-589 du 4 juillet 1972 modifié (dispositions statutaires concernant les instituteurs)

VU le décret 82-447 du 28 mai 1982 (droit syndical dans la fonction publique)

VU le décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, ensemble le décret 84-959 du 25 octobre 1984 (temps partiel)

VU le décret 85-607 du 14 juin 1985 (formation professionnelle)

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié

VU le décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (positions des fonctionnaires)

VU le décret 86-442 du 14 mars 1986 (désignation des médecins agréés, organisation des comités médicaux et commissions de réforme, conditions d'aptitude physique et régime des congés de maladie des fonctionnaires)

VU l'arrêté du 12 avril 1988

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Benoit DELAUNAY, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de Madame Marilyne LUTIC en qualité de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Cantal ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée Madame Marilyne LUTIC, Directrice académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Cantal aux fins de signer les actes suivants, relatifs à la gestion des instituteurs affectés dans son département :

**Rectorat**

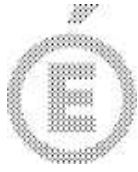
**Service  
Des Affaires Juridiques**

2017/2018 – INSTIT 15–  
n°2

Affaire suivie par  
Lynda JONNON  
Téléphone  
04 73 99 30 19

Mél.  
lynda.jonnon  
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

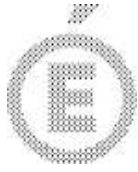


2 / 3

**Article 2 :**

- Décisions relatives :
  - à la mutation ;
  - à la notation ;
  - à l'avancement d'échelon ;
  - à l'inscription sur liste d'aptitude ;
  - au classement ;
  - à l'affectation ;
  - au cumul d'activités ;
  - au droit disciplinaire ;
  - à l'attribution et au renouvellement des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée : congé annuel, congé de maladie, congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour accident de service et maladie professionnelle, congé pour maternité ou adoption, congé pour paternité, congé de formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé pour bilan de compétences, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé pour participer aux activités des organismes de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées ;
  - à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
  - à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
  - aux congés pour enfants malades ;
  - aux congés de présence parentale ;
  - aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susmentionné ;
  - aux décharges de services, à l'exception des décharges prévues à l'article 16 du même décret ;
  - au congé pour création d'entreprise ;
  - à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
  - au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
  - à la mise en position de congé parental ;
  - à l'attribution de l'indemnité de logement ;
  - à l'attribution de la NBI (instituteurs affectés dans les CLIS) ;
  - à la prolongation d'activité ;
  - à la mise en position de disponibilité sur demande ;
  - à la mise en disponibilité d'office ;
  - à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension civile et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
  - à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret 2007-632 du 27 avril 2007 (adaptation du poste de travail à certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.) ;
  - à l'acceptation de la démission ;
  - à la radiation après démission ou refus de réintégration après





3 / 3

disponibilité ;

- à la radiation pour abandon de poste.

**Article 3 :**

Les dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2017 (2017/2018 – INSTIT 15– n°1) portant délégation de signature au directeur académique des services de l'Éducation Nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale du Cantal (Gestion des instituteurs) sont abrogées.

**Article 4 :**

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 27 février 2018

Le Recteur de l'académie,

SIGNÉ

Benoit DELAUNAY

**ARRETE RECTORAL DU 27 FEVRIER 2018 PORTANT  
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE  
TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS  
AUX PERSONNELS DU SECOND DEGRE**

**Rectorat**

**Service  
Des Affaires Juridiques**

2017/2018- DEL-SAL-n°02

Affaire suivie par  
Lynda JONNON  
Téléphone  
04 73 99 30 19

Mél.  
lynda.jonnon  
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

VU Le Code de l'Education ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Benoit DELAUNAY, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 26 février 2018 portant délégation de signature au Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand et aux Secrétaires Généraux Adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral N°18-040 du 19 février 2018 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Benoit DELAUNAY, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

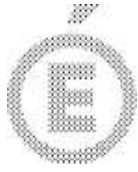
**Article 1er :**

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à :

- Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Monsieur Dominique BERGOPSOM, Secrétaire Général adjoint de l'académie, Directeur des ressources humaines ;

-à la **Coordonnatrice académique paie pour l'enseignement public et privé :**

- Madame Christine VINCENT-LAMOINE



2 / 4

- **aux chefs de division et de service ci-dessous désignés :**

**Pour la Direction des Ressources Humaines :**

- Division des personnels enseignants
  - Madame Bernadette RAGE, Chef de division
  - Madame Valérie LIONNE, Adjointe au chef de division
  - Madame Sandy BURNOL, Chef de division
  - Madame Josette COLLAY, Chef de service
  
- Division de l'Enseignement Privé
  - Madame Christine FAUCHON, Chef de division
  - Monsieur Pierre BOISSEAU, Adjoint chef de la division
  - Monsieur Jean-Christophe BAILLY, Chef de service

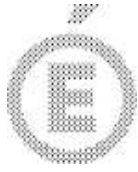
**et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :**

Pour les enseignants, personnels d'éducation et d'orientation :

- Madame Sandrine SALGADO
- Madame Valérie MEULNET
- Madame Catherine OBIS, Chef de bureau
- Madame Stéphanie PRUNELLE
- Madame Isabelle BOUCHON
- Madame Marina RIBAS
- Madame Morgane BECKER
- Madame Raquel SANTOS
- Madame Myriam CHAUSSINAND
- Madame Sandra IGON
- Madame Elodie DECOURTEIX
- Madame Isabelle GARCIA, Chef de bureau
- Monsieur Olivier TARRAGNAT
- Monsieur Fabrice NOUGEIN

Pour les maîtres auxiliaires, les professeurs non titulaires :

- Madame Valérie LIONNE, Adjointe au chef de division
- Madame Aurélie MAZEROLLE
- Madame Marie-Hélène GARZO
- Monsieur Christophe ALLEGRE
- Madame Chantal COUTANT
- Monsieur Sylvain MEILHEURET
- Monsieur Maxime RENAUT



3 / 4

Pour les assistants étrangers :

- Madame Valérie LIONNE, Adjointe au chef de division
- Madame Marie-Hélène GARZO

Pour les personnels d'inspection et de direction :

- Monsieur Jean-Patrick POUZAT

Pour les personnels d'inspection :

- Madame Elodie JOLY

Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé :

- Monsieur Pierre BOISSEAU
- Madame Marie-Claire RAPP
- Madame Anne FRACHE
- Madame Chantal DELOUCHE - ROUSSET
- Monsieur Jean-Christophe BAILLY
- Madame Zohra BENARIF
- Madame Silvina FERREIRA
- Madame Cécile GARNIER
- Madame Stéphanie LEYRELOUP
- Madame Véronique DUMAS

Pour les personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services (ATSS) :

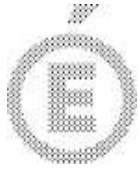
- Madame Elodie JOLY
- Madame Alexandra CLAVILIER
- Monsieur Thierry SABATER
- Madame Catherine MAURIES
- Madame Aurélie TIXIER
- Madame Agnès COSTE
- Madame Elodie MARONNE
- Madame Edith CHIESURA

Pour la coordination paye :

- Madame Sandra OGHARD
- Madame Carole MARGOT

Pour les allocations pour perte d'emploi :

- Madame Sylvie VAN DER ZON



4 / 4

Pour les personnels Ingénieurs, techniques de recherche et de formation (ITRF) :

- Madame Aurélie TIXIER
- Madame Alexandra CLAVILIER

Au titre des missions du correspondant handicap :

- Madame Sonia TOUATI

**Article 2:**

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 05 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du second degré (2017/2018-DEL-SAL-n°01) sont abrogées.

**Article 3**

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 27 février 2018

Le Recteur de l'académie,

SIGNÉ

Benoit DELAUNAY



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Service eau, hydroélectricité, nature

Lyon, le 1ER MARS 2018

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place

d'espèces animales protégées : amphibiens, reptiles, mammifères, oiseaux et insectes

Bénéficiaire : Bureau d'études ÉCOSPHÈRE

Le préfet du Cantal,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007, fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, fixant la liste de mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-1317 du 9 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2017-10-02-105/15 du 2 octobre 2017, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616\*01) déposée par le bureau d'études Écosphère en date du 27 décembre 2017 ;

Préfecture du Cantal -  
cours Monthyon - BP 529 - 15005 AURILLAC cedex  
tél. 04 71 46 23 00 - fax : 04 71 64 88 01 - Internet : <http://cantal.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre d'études d'impact ou d'élaboration de plan de gestion, nécessitant des inventaires faunistiques, le bureau d'études Écosphère, dont le siège social est situé à Sainte Colombe (69560 – 16 rue du Garon) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b> espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
<b>MAMMIFÈRES</b>
Muscardin ( <i>Muscardinus avellanarius</i> ) Hérisson d'Europe ( <i>Ericaneus europaeus</i> ) Crossope aquatique ( <i>Noemys fodiens</i> ) Crossope de Miller ( <i>Noemys anomalus</i> ) Castor d'Europe ( <i>Castor fiber</i> ) Chiroptères ( <i>Rhinolophus spp</i> ) à l'exception de celles figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999
<b>AMPHIBIENS</b>
Ensemble des espèces protégées présentes à l'exception de celles figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999
<b>REPTILES</b>
Ensemble des espèces protégées présentes à l'exception de celles figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999
<b>INSECTES</b>
Ensemble des espèces de lépidoptères, rhopalocères et hétérocères diurnes, orthoptères, coléoptères et odonates protégés présentes
<b>OISEAUX</b>
Ensemble des espèces arboricoles protégées présentes, à l'exception de celles figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999

Préfecture du Cantal -  
cours Monthyon - BP 529 - 15005 AURILLAC cedex  
tél. 04 71 46 23 00 - fax : 04 71 64 88 01 - Internet : <http://cantal.gouv.fr>

## **ARTICLE 2 : prescriptions techniques**

**LIEU D'INTERVENTION** : Ensemble du département du Cantal.

### **PROTOCOLE**

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

### **MODALITÉS**

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratique et le relâcher sont détaillés dans le dossier de demande et doivent être respectés.

La grande majorité des inventaires sont réalisés de façon visuelle ou auditive, sans capture ni dérangement. La demande ne porte que sur les cas où la détection des animaux ou leur identification nécessitent une capture ou un dérangement temporaire.

Toutes les captures sont réalisées avec un relâcher immédiat sur place après identification. Aucune opération de marquage n'est prévue.

- **Mammifères :**
  - Capture par pièges et utilisation de sources lumineuses. Afin de préciser les potentialités des gîtes identifiés et la présence d'individus dans les gîtes arboricoles, utilisation d'un endoscope numérique et/ou d'un miroir. Technique qui permet d'identifier les petits mammifères, les chiroptères mais également de contrôler les terriers des Castors. La durée de l'opération est inférieure à 1 minute.
  - Recherches de fèces, traces poils ou observation visuelle des autres espèces (musaraignes, rongeurs, hérissons) avec capture éventuelle par piégeage non léthal. Les pièges sont posés le soir et relevés chaque matin afin de ne pas porter atteinte aux animaux capturés.
- **Amphibiens :** Capture manuelle, à l'aide d'épuisette et utilisation de sources lumineuses. Dans la mesure du possible, ils sont prospectés à la vue ou à l'oreille, sans nécessité de capture. Les prospections sont réalisées de nuit à l'aide d'une lampe.
  - Pour l'inventaire de certains batraciens, nécessité d'utiliser soit un troubleau pour une meilleure exhaustivité des inventaire et identification des animaux au stade adulte, larve ou têtard.
  - Pour l'inventaire des Tritons, des nasses peuvent être utilisées (type nasse à vairons) sur certaines mares difficiles à prospecter. Nasses posées le soir et retirées le lendemain matin afin de limiter les temps de capture des animaux.
  - Dans le cadre de suivis de populations ou d'évaluation des effectifs d'une population, photographie des patterns ventraux des espèces de Sonneur à ventre jaune, Triton crêté, Crapaud calamite.
  - Des opérations de suivis de traversée de route, de crapauds peuvent nécessiter la mise en place de système de piégeages spécifiques (seaux, boîtes, pièges). Ces systèmes de piégeages sont inspectés chaque matin pour éviter la mortalité des individus capturés.
  - Prospections effectuées en respectant le protocole « chytridiomycose » et toutes les prises en mains d'animaux se font à l'aide de gants vinyles.
- **Reptiles :**
  - Capture manuelle ou à l'aide d'épuisette. Généralement prospection à vue, sans nécessité de capture. Quelques animaux (couleuvres, lézards) peuvent être capturés à la main ou à l'aide d'un lasso pour identification. Aucun piège n'est utilisé.
  - Certains inventaires sont basés sur la pose de plaques abris, dispositifs facilitant les observations.

Préfecture du Cantal -  
cours Monthyon - BP 529 - 15005 AURILLAC cedex  
tél. 04 71 46 23 00 - fax : 04 71 64 88 01 - Internet : <http://cantal.gouv.fr>



- Insectes : lépidoptères, orthoptères, odonates, coléoptères : capture manuelle ou à l'aide d'épuisette ou de filet. Dans la mesure du possible, insectes prospectés à vue ou à l'oreille (stridulation), sans nécessité de capture. Capture d'animaux au stade adulte ou larve pour confirmer certaines déterminations,
  - les libellules et les papillons sont capturés à l'aide d'un filet et maintenus le temps de leur identification.
  - Les orthoptères sont capturés au filet-fauchoir.
  - Pour les hétérocères, pas d'utilisation de piège ni de source lumineuse. Capture au filet de quelques espèces diurnes (zygènes, sphinx).
  - Les coléoptères protégés sont capturés très ponctuellement pour identification spécifique ou distinction entre les principales espèces. (*Cerambyx* sp). Ramassage d'individus trouvés morts ou de leurs fragments (élytres,...) pour identification en laboratoire. Prospection sans destruction de leur habitat.
  - Odonates : Pas de capture des larves, technique létale.
- Oiseaux arboricoles : utilisation de sources lumineuses pour identification des gîtes et localisation des individus. Utilisation d'un endoscope numérique et/ou d'un miroir qui permet de s'assurer de l'intérêt des cavités et d'identifier les individus présents en gîte et déterminer l'espèce. La durée de l'opération est inférieure à 1 minute.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage sont adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviruses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, seront scrupuleusement respectées.

### **ARTICLE 3 : personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations d'inventaire et de suivi sont :

- Léa Basso : chargée d'études phytoécologue et botaniste,
- Carole Bon : chargée de projets, ingénierie écologique et suivi de chantier,
- Élodie Calonnier : chargée d'études écologue et sigiste,
- François Caron : coordinateur de projets phytoécologue et zoologue,
- Adrien Dorié : chargé d'études zoologue : vertébrés, dont chiroptères et différents groupes d'insectes,
- Cyrille Gaultier : coordinateur de projets phytoécologue et botaniste,
- Cédric Jacquier : chargé de projets phytoécologue et zoologue,
- Yoan Martin : stagiaire 2ème année d'ingénieur agronome, option gestion des milieux naturels ouverts et boisés ; parcours gestion des milieux naturels ;
- Jean-Louis Michelot : directeur d'agence,
- Élodie Monnier : chargée d'études SIG,
- Olivier Montavon : chargé d'études zoologue : vertébrés dont chiroptères et différents groupes d'insectes ;
- Pierre Salen : chargé d'études environnement,
- Laurent Simon : chargé de projets SIG, zones humides et développement durable,
- Félix Thevenet : étudiant en licence professionnelle biologie appliquée aux écosystèmes exploités.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

<sup>1</sup> Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

#### **ARTICLE 4 : durée de validité**

L'autorisation est valable pour 3 ans : de 2018 à 2021.

#### **ARTICLE 5 : mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

#### **ARTICLE 8 : exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

SIGNE

1/2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du CANTAL**

**Le directeur départemental des finances publiques du Cantal**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1306 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**A compter du 1<sup>er</sup> mars 2018**, les horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du département du Cantal sont les suivants :

SERVICES	HORAIRES d'OUVERTURE AU PUBLIC
<b>SIP AURILLAC</b> 11 Place de la Paix 15 000 AURILLAC	Lundi, Mercredi, Vendredi : 8h30 - 12h // 13h30 - 16h Mardi et jeudi : 8h 30 -12 h ou sur RDV
<b>SIE AURILLAC</b> 11 place de la Paix 15 000 AURILLAC	Lundi, Mercredi, Vendredi : 8h30 - 12h // 13h30 - 16h Mardi et jeudi : 8h 30 -12 h ou sur RDV
<b>SIP-SIE de MAURIAC</b> 5 Boulevard Monthyon 15200 Mauriac	Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 8h30 - 12 h // 13h30 -16 h mercredi : 8h30 -12 h ou sur RDV
<b>Trésorerie de Mauriac</b> 5 Boulevard Monthyon 15200 Mauriac	Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 8h30 - 12 h // 13h30 -16 h mercredi : 8h30 -12 h

<b>SIP-SIE de SAINT FLOUR</b> 2 rue des Agials 15100 Saint Flour	Lundi au vendredi : 8h30 - 12 h // 13h30 -16 h ou sur RDV
<b>Trésorerie de Saint Flour</b> 2 rue des Agials 15100 Saint Flour	Lundi au vendredi : 8h30 - 12 h // 13h30 - 16 h
<b>Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement</b> 3 Place des Carmes 15000 AURILLAC	Lundi au vendredi : 8h30 -12 h // 13h30 -16 h ou sur RDV
<b>Centre des Impôts Foncier</b> 3 Place des Carmes 15000 Aurillac	Lundi, Mercredi, Vendredi : 8h30 - 12h // 13h30 - 16h Mardi et jeudi : 8h 30 -12 h ou sur RDV
<b>Trésorerie d' Aurillac</b> 2 Cours Monthyon 15000 Aurillac	Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 8h30 -11 h50 // 13h15 - 15h45 vendredi : 8h30-11h50 // 13h15 - 15 h
<b>Trésorerie d' AURILLAC Banlieue</b> 39 rue de Carmes 15000 Aurillac	Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 8h30 - 11 h45 // 13h15-16h vendredi : 8h30 -11 h 45 /13h15 - 15 h
<b>Paierie départementale</b> Hotel du département 28 Avenue Gambetta 15000 AURILLAC	Lundi, mardi, jeudi : 8h40 - 11 h45 // 13h45 -16h Mercredi et Vendredi : 8h40 -11h 45
<b>Trésorerie de Chaudes Aigues</b> 29 rue Pierre Vialard 15110 Chaudes Aigues	Lundi au jeudi : 9 h - 12 h // 13h 30 - 15h30
<b>Trésorerie de Massiac</b> Rue Chalvet 15500 MASSIAC	Lundi, Mardi et jeudi : 9 h30 - 12 h/ 13h30 - 16h Mercredi et Vendredi : 9h30 -12 h
<b>Trésorerie de Maurs- Saint mamet</b> 39 Rue du Tour de Ville 15600 Maurs	Lundi au jeudi : 9h - 12 h // 14 h - 16h30
<b>Trésorerie de Murat</b> 1 Place de l'Hotel de Ville 15300 MURAT	Lundi, Mardi et jeudi : 9 h30 - 12 h // 13h30 - 16h Mercredi et vendredi : 9h30 -12 h

<b>Trésorerie de Riom es Montagnes</b> 17 Rue des Ecoles 15400 Riom es Montagnes	Lundi au jeudi : 9 h - 11h30 // 13h30 - 15h30
<b>Trésorerie de Saignes</b> 10 Rue du Lavoir 15240 Saignes	Lundi au jeudi : 9 h - 11h30 // 13h30 - 15h30
<b>Trésorerie de Saint Martin Valmeroux</b> Le Bourg 15140 Saint Martin Valmeroux	Lundi au jeudi : 9 h - 12h // 13h - 16h
<b>Trésorerie de Vic sur Cère</b> Place du Carladès 15800 Vic sur Cère	Lundi, Mardi et jeudi : 9 h - 12 h // 13h30 - 16h Mercredi : 9h - 12h Vendredi : 9h - 11 h 30
<b>Direction</b> 39 Rue de Carmes 15000 Aurillac	Lundi au vendredi : 8h30 - 11 h50 // 13h30-16h
<b>Pôle de recouvrement spécialisé</b> 11 Place de la Paix 15 000 AURILLAC	Lundi au vendredi : uniquement sur RDV
<b>Pôle de Contrôle et expertise</b> 11 Place de la Paix 15000 AURILLAC	Lundi au vendredi : uniquement sur RDV
<b>Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine</b> 11 Place de la Paix 15000 Aurillac	Lundi au vendredi : uniquement sur RDV

SIP : Service des impôts des particuliers  
SIE : Service des Impôts des entreprises

#### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Aurillac, le 21 février 2018

Le directeur départemental des finances publiques du Cantal

Signé

Christian MORICEAU





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du CANTAL(2018/4)**

**Le directeur départemental des finances publiques du Cantal**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'**arrêté préfectoral n° 2016-1307 du 9 novembre 2016** portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 2 mars 2018, la trésorerie d'Aurillac-Banlieue actuellement sise 98 rue Léon Blum à Aurillac sera transférée à l'adresse suivante :

39, rue des Carmes à Aurillac

La trésorerie sera fermée au public du vendredi 2 mars au mardi 6 mars 2018 inclus .

**Article 2 :**

Les services de la direction départementale des finances publiques situés 39, rue des Carmes à Aurillac seront fermés au public du jeudi 1<sup>er</sup> mars au mardi 6 mars inclus.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1 et 2.

Fait à Aurillac, le 22 février 2018

Le directeur départemental des finances publiques du Cantal

Signé

Christian MORICEAU





**Arrêté inter-préfectoral n° E 2018-50**  
**portant autorisation environnementale de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole**  
**sur le sous-bassin Lot**

**Arrêté modificatif à l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-222 du 10 août 2016**

Les préfets de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande du 25 septembre 2017 déposée par l'organisme unique de gestion collective pour l'irrigation, représenté par le président de la chambre d'agriculture du Lot – 430 avenue Jean Jaurès - CS 60199 - 46004 – CAHORS cedex, en vue d'obtenir une modification des volumes prélevables autorisés par l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-222 du 10 août 2017, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot,

Vu le code civil,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102, du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 05 mars 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Célé,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Lot amont,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral 2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 1994, fixant dans le département du Cantal la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004, fixant dans le département du Dordogne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004, fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1995, fixant dans le département de Lot-et-Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'approbation du plan de gestion des étiages du bassin du Lot, le 30 avril 2008,

Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'État et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées,

Vu le protocole d'accord pour l'élaboration concertée d'un protocole de gestion du soutien d'étiage de la rivière Lot, approuvé le 12 décembre 2012 par le préfet coordonnateur du sous-bassin Lot, permettant d'améliorer la capacité d'anticipation des situations critiques, de fiabiliser l'échange des données nécessaires à la gestion du soutien d'étiage, de préciser les modalités de l'information des usagers et de la prise de décisions, de définir des mesures de restriction des prélèvements pour anticiper la gestion de la crise,

Vu la notification du 02 avril 2012, du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables sur le sous-bassin du Lot et la lettre du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne concernant l'ajustement des volumes sur les périmètres élémentaires de la Lède, du Boudouyssou, et du Vers et en eaux souterraines .

Vu la note de la commission administrative de bassin (CAB) en date du 24 novembre 2015 et relative aux autorisations uniques pluriannuelles,

Vu le rapport d'évaluation de la mise en œuvre des protocoles État – profession agricole conclu en 2011 d'octobre 2015, présentant des recommandations,

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013, modifié, portant désignation de la chambre d'agriculture du Lot comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot, désigné ci-après l'organisme unique,

Vu la décision de la CAB en date du 15 mai 2013 désignant le préfet du Lot comme préfet référent de sous-bassin Lot, désigné ci-après le préfet,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot,

Vu les consultations menées et les avis recueillis auprès des services chargés de la police de l'eau dans les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de tendre vers une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux naturels,

Considérant que la répartition des volumes prélevables proposées par l'organisme unique est cohérente avec la notification des volumes prélevables sur le sous-bassin du Lot du 2 avril 2012 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et les études et démarches menées par l'organisme unique afin de répartir les volumes prélevés par périmètre élémentaire et par type de ressource,

Considérant que les études et démarches menées par l'organisme unique du sous-bassin Lot, depuis sa désignation pour améliorer la connaissance de l'ensemble des prélèvements destinés à l'irrigation à usage agricole (notamment leur localisation, leurs caractéristiques techniques, le milieu et le type de ressource impactés), ont permis une répartition des volumes demandés par périmètre élémentaire et par type de ressource,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective du sous-bassin Lot ;

Considérant que la demande d'augmentation des volumes prélevables concerne uniquement la période hors étiage, moins sensible aux prélèvements d'eau,

Considérant que la demande d'augmentation des volumes prélevables concerne les périmètres élémentaires 85 (Célé), 89 (Diège), 90 (Dourdou), 86 Truyère et 83 Vert, considérés en équilibre d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Considérant que le volume supplémentaire de 10 000 m<sup>3</sup> demandé pour le périmètre élémentaire 92 (Lot amont dans le département de l'Aveyron), considéré en déséquilibre, ne concerne que la période hors étiage, c'est-à-dire en période hors tension,

Considérant les faibles volumes concernés au regard du potentiel disponible hors étiage,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

## ARRETENT

### Article 1 – Disposition du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de modifier l'article 7.2 de l'arrêté 2016-222 du 10 août 2016, les autres articles restant inchangés.

### Article 2 – Répartition des volumes prélevables autorisés en période hors étiage (du 01 novembre au 31 mai)

Les volumes attribués à l'organisme unique, en période hors étiage (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai), sont répartis par périmètre élémentaire et par type de ressource de la façon suivante :

Unité : m<sup>3</sup>

Périmètres élémentaires	Situation quantitative (disposition C5 du SDAGE)	Eaux souterraines (hors nappes d'accompagnement)	Eaux superficielles (Cours d'eau + nappes d'accompagnement)	Retenues déconnectées
88-Boudouyssou	En équilibre	4 500	585 000	
85-Célé	En équilibre	-	15 000	
89-Diège	En équilibre	-	1 500	
90-Dourdou	En équilibre	2 000	3 000	
80-Lède	En déséquilibre important	33 000	1 835 779	
81-Lémance	En équilibre	4 500	72 960	
92-Lot amont dans le département de l'Aveyron	En déséquilibre	-	10 000	
175-Lot domanial amont	En équilibre			
93 -Lot domanial aval	En équilibre	91 400	3 812 000	51 000
82-Thèze	En déséquilibre important	-	6 810	
86-Truyère	En équilibre	-	2 000	
84-Vers	En équilibre	-	3 000	
83-Vert	En équilibre	-	6 000	

### **Article 3 – Publicité**

---

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- publication sur le site internet des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois,
- affichage en mairie de Cahors (commune siège de l'organisme unique Lot) pour une durée minimum d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès verbal dressé par les soins du maire,
- transmission aux présidents de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Célé et du SAGE Lot amont.

### **Article 4 – Mesures exécutoires**

---

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Cahors, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'agence française de la biodiversité (AFB), les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), les commandants des groupements de gendarmerie concernés des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot.

Cahors, le 26 février 2018

La préfète de l'Aveyron  
**Signé**

La préfète du Cantal  
**Signé**

La préfète de la Dordogne,  
**Signé**

La préfète de Lot-et-Garonne  
**Signé**

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
**Signé**

Le préfet du Lot  
**Signé**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

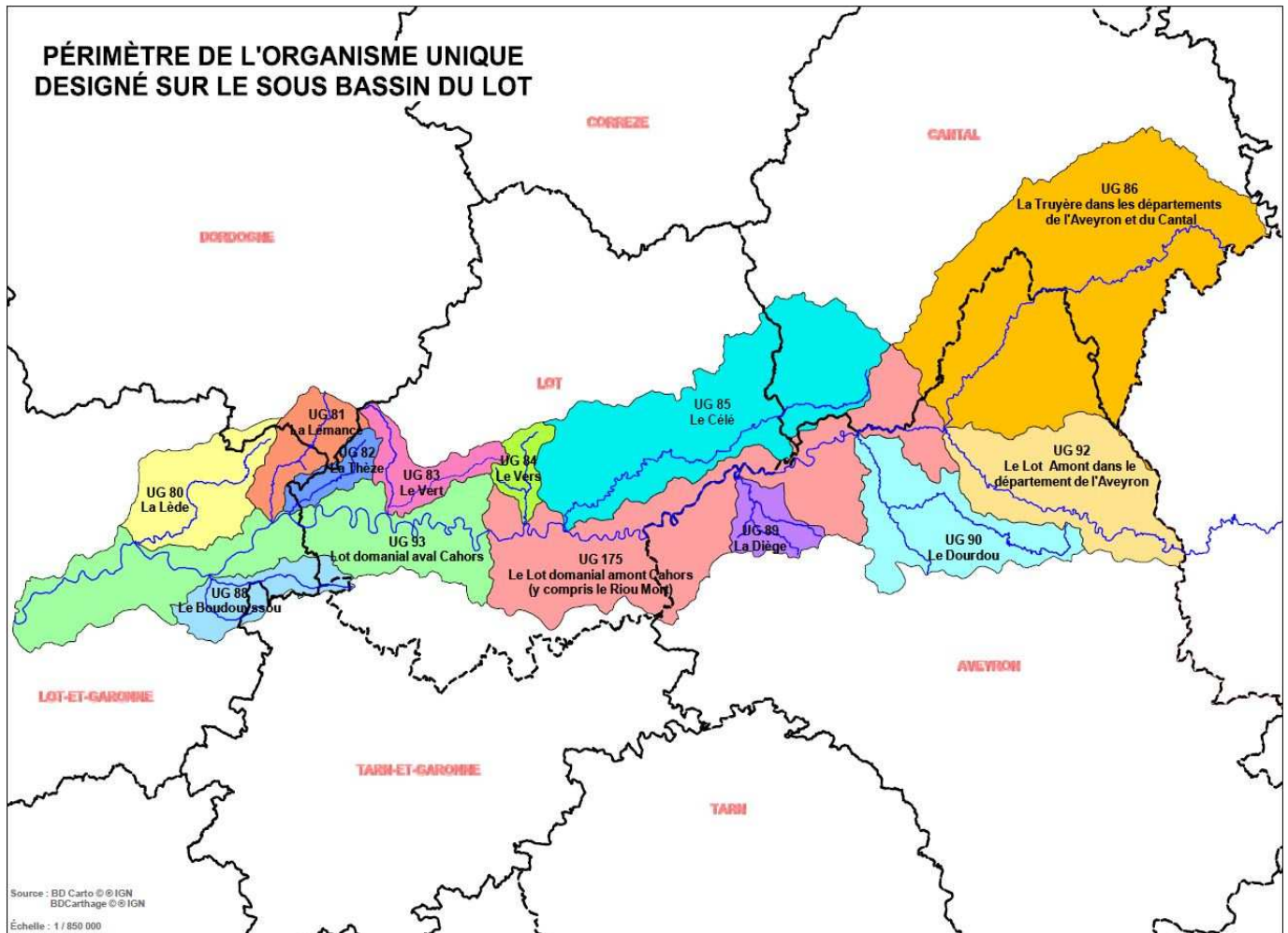
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

# ANNEXE

## Périmètres élémentaires du sous-bassin LOT.





**PREFET DU CANTAL**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ n° 2018-278 du 02/03/2018**  
**portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires naturalistes herpétologiques dans le cadre de la mise en œuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 N° FR8301059 « ZSC Zones humides de la Planèze de St Flour » et N° FR 8312005 « ZPS Planèze de St Flour »**

**Le Préfet du Cantal,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 411-5,

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 N°FR8301059 « Zones humides de la Planèze de St Flour » en zone spéciale de conservation,

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR 8312005 « ZPS Planèze de St Flour » en zone de protection spéciale,

VU l'arrêté préfectoral d'approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 8312005 « ZPS Planèze de St Flour » et FR8301059 « Zones humides de la Planèze de St Flour » du 27 décembre 2011,

VU la convention de transfert du 23 janvier 2018 entre l'État et St Flour Communauté pour la mise en œuvre de l'animation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 8312005 « ZPS Planèze de St Flour » et FR8301059 « Zones humides de la Planèze de St Flour »,

CONSIDÉRANT la demande en date du 28 janvier 2018 présentée par « St Flour Communauté », sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires à des inventaires herpétologiques (amphibiens et reptiles) répondant à l'objectif S04 du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 8312005 « ZPS Planèze de St Flour » et N°FR8301059 « Zones humides de la Planèze de St Flour »,

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes sur les amphibiens et les reptiles liés à l'objectif S04 du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 8312005 « ZPS Planèze de St Flour » et N°FR8301059 « Zones humides de la Planèze de St Flour », les agents de St Flour Communauté sont autorisés à procéder dans les communes listées ci-après, à toutes opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, et à cet effet à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations :

Direction départementale des Territoires du Cantal - 22, rue du 139ème R.I. - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX  
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 00 Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

1/3

- Andelat
- Coltines
- Coren
- Cussac
- La Chapelle d'Alagnon
- Laveissenet
- Les Ternes
- Neussargues-en-Pinatelle
- Neuvéglise-sur-Truyère
- Paulhac
- Roffiac
- Rézentières
- Saint-Flour
- Talizat
- Tanavelle
- Ussel
- Valuéjols
- Villedieu

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté est accordé pour 6 mois à compter de sa notification au demandeur.

## **ARTICLE 3**

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

## **ARTICLE 4**

L'introduction à l'intérieur des maisons d'habitation n'est pas autorisée. Dans les autres propriétés closes, l'introduction des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne pourra avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, la procédure prévue à l'article 1<sup>er</sup> 3<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 29 décembre 1982 précitée est mise en œuvre.

## **ARTICLE 5**

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation tout forme de trouble, d'entrave, d'empêchement dans leurs propriétés.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté devra être publié dans les mairies des communes citées à l'article 1<sup>er</sup>, dix jours au moins avant le début des opérations d'inventaires.

## **ARTICLE 7**

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés à l'occasion des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront fixées, à défaut d'accord amiable avec l'intéressé, par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication.

## **ARTICLE 9**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, les Maires des communes listées à l'article n°1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées, ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au chef du service départemental de l'Agence France de Biodiversité et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac,

*Signé*

Isabelle SIMA







**PREFET DU CANTAL**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ n°2018-279 du 02 mars 2018**  
**portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires naturalistes dans le cadre de la mise en œuvre du Document d'objectifs du site Natura 2000N° FR8302032 « Affluents rive droite de la Truyère amont »**

**Le Préfet du Cantal,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 411-5,

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2017 portant désignation du site Natura 2000 « Affluents rive droite de la Truyère amont », n° FR8302032, en zone spéciale de conservation,

VU l'arrêté préfectoral d'approbation du document d'objectif du site du 9 juillet 2015,

CONSIDÉRANT la demande en date du 28 janvier 2018 présentée par « St Flour Communauté », sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires à l'inventaire des populations d'écrevisses à pattes blanches répondant aux objectifs du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8302032 « Affluents rive droite de la Truyère amont »,

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1**

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes liés à l'inventaire des populations d'écrevisses à pattes blanches, répondant aux objectifs du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8302032 « Affluents rive droite de la Truyère amont », les agents de St Flour Communauté (commanditaire de l'Etude) et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, sont autorisés à procéder dans les communes listées ci-après, à toutes opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, et à cet effet à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations :

- |                         |                          |
|-------------------------|--------------------------|
| - Alleuze               | - Les Ternès             |
| - Andelat               | - Malbo                  |
| - Brezons               | - Narnhac                |
| - Cézens                | - Neuvéglise-sur-Truyère |
| - Cussac                | - Paulhac                |
| - Gourdièges            | - Paulhenc               |
| - La Chapelle d'Alagnon | - Pierrefort             |
| - Laveissenet           | - Roffiac                |

Direction départementale des Territoires du Cantal - 22, rue du 139ème R.I. - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX  
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 00 Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

1/2

- Saint Martin sous Vigouroux
- Saint-Flour
- Tanavelle
- Ussel
- Valuéjols
- Villedieu

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté est accordé pour 6 mois à compter de sa notification au demandeur.

## **ARTICLE 3**

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

## **ARTICLE 4**

L'introduction à l'intérieur des maisons d'habitation n'est pas autorisée. Dans les autres propriétés closes, l'introduction des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne pourra avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, la procédure prévue à l'article 1<sup>er</sup>, 3ème alinéa de la loi du 29 décembre 1982 précitée est mise en œuvre.

## **ARTICLE 5**

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation tout forme de trouble, d'entrave, d'empêchement dans leurs propriétés.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté devra être publié dans les mairies des communes citées à l'article 1<sup>er</sup>, dix jours au moins avant le début des opérations d'inventaires.

## **ARTICLE 7**

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés à l'occasion des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront fixées, à défaut d'accord amiable avec l'intéressé, par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication.

## **ARTICLE 9**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, les Maires des communes listées à l'article n°1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées, ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au chef du service départemental de l'Agence France de Biodiversité et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac,

*signé*

Isabelle SIMA

**ARRÊTÉ N° 1 - 2018**

organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL

**L'INSPECTRICE D'ACADEMIE - DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU CANTAL**

- VU les articles L 211-8, L 212-4, L 212-8 et L 235-1 du code de l'éducation,
- VU le décret du 11 juillet 1979,
- VU l'arrêté n° 2016-03 du 2 septembre 2016 portant sur l'organisation des services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal à la rentrée 2013,
- VU l'avis du comité technique spécial départemental du **1er février 2018**,
- VU l'avis du conseil départemental de l'Éducation nationale du **1er mars 2018**,

**ARRÊTÉ****Article premier** : sont arrêtées les mesures de carte scolaire suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 :**A - RETRAITS D'EMPLOIS :**

	<b>Nature</b>	<b>Nombre d'emplois retirés</b>	<b>Observations</b>
<b>ECOLES</b>			
Glénat	Élémentaire	- 1	
La Roquebrou	Élémentaire	- 1	
Aurillac – Les Dinandiers	Élémentaire	- 1	Passage en école maternelle
Aurillac – Les Frères Delmas	Élémentaire	- 1	
Montsalvy	Élémentaire	- 1	
Ydes	Élémentaire	- 1	
Saignes	Élémentaire	- 1	
Allanche	Élémentaire	- 1	
Roffiac	Élémentaire	- 1	Poste fléché langue
Neuvéglise	Élémentaire	- 1	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
Mauriac	Élémentaire	- 0.75	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
Le Vigean	Élémentaire	- 0.25	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
<b>ECOLES EN RESEAU</b>			
Saint Bonnet de Salers	Élémentaire	- 1	Fermeture du dernier poste de l'école
<b>ENSEIGNEMENT SPECIALISE</b>			
RASED d'Arpajon sur Cère (école d'Arpajon sur Cère)	Maître E	- 1	Maître E de l'école d'Arpajon sur Cère transféré à l'école La Jordanne
Aurillac - IESHA		- 1	Classe externalisée à l'école des Alouettes - Aurillac
Saint-Flour – ITEP le Parc		- 1	Classe externalisée au collège Blaise Pascal à Saint-Flour
Saint-Flour – IME M. A. Méraville		- 0.50	
Mauriac – IME Les Escloses		- 1	Poste de directeur
<b>DIVERS</b>			
Aurillac - Collège La Ponétie		- 1	Enfants de Familles Itinérantes et Voyageuses – UPE2A (Collèges La Ponétie – Jeanne de la Treille)
Glénat	Élémentaire	- 0.04	Décharge de direction
Aurillac – Les Dinandiers	Élémentaire	- 0.04	Décharge de direction

Saint Bonnet de Salers	Élémentaire	- 0.02	Décharge de direction
Mauriac – IME Les Escloses		- 0.50	Décharge de direction

**B - RETRAITS D'EMPLOIS PROVISOIRES 2017-2018 :**

	Nature	Nombre d'emplois retirés	Observations
<b>ECOLES</b>			
Labrousse	Élémentaire	- 0.50	
Boisset	Élémentaire	- 0.50	
Vézac	Élémentaire	- 0.50	
Jussac	Élémentaire	- 0.50	
Moussages	Élémentaire	- 0.625	
Lugarde	Élémentaire	- 0.625	
Chalvignac	Élémentaire	- 0.125	
Cheylade	Élémentaire	- 0.625	
Sauvat	Élémentaire	- 0.625	
Rageade	Élémentaire	- 0.625	
Neussargues en Pinatelle - Chalinargues	Élémentaire	- 0.625	
<b>ECOLES EN RESEAU</b>			
Labesserette	Élémentaire	- 1	
<b>ENSEIGNEMENT SPECIALISE</b>			
Aurillac – Les Frères Delmas	UPE2A	- 0.50	
Saint-Flour – Louis Thioleron	UPE2A	- 0.50	
<b>DIVERS</b>			
Support de paiement		- 1	
Décharges syndicales		- 1.885	
Allègements de service		- 0.75	

**C – IMPLANTATIONS D'EMPLOIS PROVISOIRES 2018-2019 :**

	Nature	Nombre d'emplois implantés	Observations
<b>ECOLES</b>			
Jussac	Élémentaire	+ 0.50	
Moussages	Élémentaire	+ 0.625	
Lugarde	Élémentaire	+ 1	
Chalvignac	Élémentaire	+ 0.125	
Cheylade	Élémentaire	+ 0.50	
Sauvat	Élémentaire	+ 0.625	
Neussargues en Pinatelle - Chalinargues	Élémentaire	+ 0.50	
Lugarde	Élémentaire	+ 0.04	Décharge de direction

**D - IMPLANTATIONS D'EMPLOIS :**

	Nature	Nombre d'emplois implantés	Observations
<b>ECOLES</b>			
Ytrac	Élémentaire	+ 1	
Labrousse	Élémentaire	+ 1	
Boisset	Élémentaire	+1	
Vézac	Élémentaire	+ 1	
Aurillac – La Jordanne	Élémentaire	+ 1	
Polminhac	Élémentaire	+ 1	
Saint-Flour – Louis Thioleron	Élémentaire	+ 1	
Roffiac	Élémentaire	+ 1	Poste d'adjoint
Aurillac – La Jordanne	Élémentaire	+ 0.17	Décharge de direction
<b>ECOLES EN RESEAU</b>			
Labesserette	Élémentaire	+ 1	
<b>DIVERS</b>			
RASED d'Arpajon sur Cère (école la Jordanne)	Maître E	+ 1	Maître E de l'école d'Arpajon sur Cère transféré à l'école La Jordanne
Saint-Flour – Louis Thioleron	Maître G	+ 1	
Aurillac – Les Frères Delmas	UPE2A	+ 0.50	
Aurillac – Les Alouettes classe externalisée		+ 1	Classe externalisée de l'IESHA - Aurillac
Saint-Flour – ITEP le Parc		+ 0.50	Poste d'enseignant
Saint-Flour - Collège Blaise Pascal classe externalisée		+0.50	Classe externalisée de l'ITEP le Parc - Saint-Flour
Mauriac – IME Les Escloses		+ 1	Poste d'enseignant
Aurillac – Circonscription Aurillac 1	EFIV itinérant	+ 1	Rattachement à l'école les Dinandiers
Aurillac - Collège La Ponétie		+ 0.50	Enfants des Familles Itinérantes et Voyageuses
Enseignant référent		+ 1	Circonscription de Saint-Flour

**Article 2 : Par suite des retraits et implantations précités, les directions des écoles ci-après seront modifiées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 :**

ECOLES	Nombre de classes	
	Rentrée scolaire 2017	Rentrée scolaire 2018
Ytrac	11	12
Glénat	2	1
La Roquebrou	5	4
Aurillac – Les Dinandiers	2	1
Labrousse	2	3
Vézac	5	6
Boisset	2	3
Montsalvy	5	4
Arpajon sur Cère - élémentaire	19	18
Aurillac - La Jordanne	9	11
Polminhac	4	5
Aurillac – Les Frères Delmas	10	9
Lugarde	1	2
Ydes	11	10
Saignes	5	4
Saint-Flour – Louis Thioleron	10	11
Allanche	5	4

**Article 3 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.**

Fait à Aurillac, le 2 mars 2018

L'Inspectrice d'académie - directrice académique  
des services de l'éducation nationale du Cantal,

**SIGNÉ**

Marilyne LUTIC



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**ARRETÉ n° 2018 - 250 du 22 février 2018**  
**fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission de suivi de site**  
**(CSS) de l'usine d'équarrissage SOPA, située sur la commune de Cros-de-Monvert.**

**LE PREFET DU CANTAL**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, dans les parties législative et réglementaire notamment ses articles L110-1, L124-1, L125-2-1 et R 125-5, R 125-8, R125-8-1 à R125-8-5,
- VU le code des relations entre le public et l'Administration, notamment le chapitre III du titre III du livre 1<sup>er</sup>,
- VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,
- VU le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement en matière de prévention des risques,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-2036 du 20 décembre 2006 modifié portant autorisation d'exploiter une usine de traitement de sous-produits d'origine animale par la SOPA, située à Creste sur la commune de Cros-de-Monvert,
- VU l'arrêté n° 2013-1146 du 2 septembre 2013, instituant la commission de suivi de site (CSS) en lieu et place de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) créée par arrêté préfectoral n° 98-2129 du 7 décembre 1998,
- VU l'arrêté préfectoral 2015-1515 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'équarrissage SOPA, située sur la commune de Cros-de-Monvert,
- CONSIDERANT** qu'il convient de pourvoir au remplacement des membres de différents collèges ayant quitté leurs fonctions



**CONSIDERANT** que Madame Agnès CHANUT a fait savoir par courrier du 8 décembre 2017 qu'elle ne souhaite pas poursuivre son mandat de personnalité qualifiée au sein de la commission de suivi de site

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal :

## **A R R Ê T E**

La commission locale d'information et de surveillance, créée par arrêté préfectoral n°98-2129 du 7 décembre 1998 sur l'usine d'équarrissage SOPA située sur la commune de Cros-de-Montvert, a été remplacée par arrêté n° 2013-1146 du 2 septembre 2013 complété par arrêté préfectoral n°2013-1519 du 29 novembre 2013, par la commission de suivi de site en application de l'article L125-2-1 du code de l'environnement.

Le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission, modifiés successivement par arrêtés préfectoraux n°2014-1269 du 30 septembre 2014 et n°2015-1515 du 30 novembre 2015, sont désormais fixés par le présent arrêté.

### **ARTICLE 1 : Rôle de la commission**

I-Conformément aux dispositions de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission est chargée des missions générales suivantes :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de cette installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;

2° Suivre l'activité de cette installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

II - Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion de son fonctionnement, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

III - L'exploitant pourra présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de son installation.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

En complément de ses missions générales la commission est chargée de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,

2° De celles des modifications mentionnées à l'article R181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article.

L'exploitant est tenu de présenter, chaque année, à la commission, le dossier qu'il a établi en application de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, mis à jour.

## **ARTICLE 2: Composition de la commission et du bureau**

### **1- Composition de la commission**

La commission est composée de cinq collèges constitués comme suit :

#### **Collège « administrations de l'État » :**

- le Préfet ou son représentant,
- la Directrice départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations ou son représentant,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes ou son représentant,

#### **Collège des Collectivités territoriales et de leurs groupements:**

- M. Jean-Michel DUBREUIL, Maire de Cros-de-Montvert, titulaire et Mme Arlette GASQUET, 1<sup>er</sup> adjointe, suppléante,
- M. Ludovic CHAPEL, Adjoint au Maire de Rouffiac, titulaire et Mme Hélène COMBRET, Conseillère municipale, suppléante,
- M. Michel CABANES, Maire d'Arnac, titulaire et Mme Paulette MENARDIES, 3<sup>ème</sup> Adjointe, suppléante,

Chaque membre titulaire et suppléant de ce collège a été désigné par son Assemblée délibérante.

#### **Collège exploitant :**

- M. Jean-Pierre CHATEAU Président de la SOPA, titulaire, et M. Michel BROUSSE Administrateur, suppléant,
- M. Pierre-Olivier PRÉVOT, Directeur de la SOPA, titulaire, et M. Julien DELPUECH Responsable usine, suppléant,

#### **Collège des salariés de l'installation :**

- M. Thierry LAURENT, délégué du personnel, titulaire et M. Julien MARTIN, délégué du personnel, suppléant,
- M. Henri GASQUET, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) titulaire, et Mme Élisabeth POUSSERGUE, membre du CHSCT, suppléante,

#### **Collège riverains :**

- Mme Michèle FOIX, Présidente de l'association « cros-air-pur », titulaire et Mme Claude BRU, suppléante,
- M. Alain SERIES, membre de l'association « cros-air-pur », titulaire et M Yves CORVISIER suppléant,

Sur décision de son Président la commission pourra entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations (expert). Elle assistera aux débats avec voix consultative.

## 2- Composition du bureau :

Le bureau composé des membres désignés par chacun des collèges consultés par courrier le 4 décembre 2017 comprend :

- le Préfet ou son représentant, président de la commission,
- collègue « administrations de l'État » : Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant
- collègue des collectivités territoriales : M. le Maire de Cros-de-Montvert,
- collègue exploitant : M. Pierre-Olivier PREVOT, Directeur de la SOPA,
- collègue salariés : M. Thierry LAURENT, délégué du personnel de la SOPA
- collègue « riverains-associations » : Mme Michèle FOIX Présidente de l'association cros-air-pur

## **ARTICLE 3 : Fonctionnement de la commission**

### 1- Présidence :

A l'issue du vote qui a été organisé lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site du 26 novembre 2013, le Préfet a désigné par arrêté complémentaire n°2013-1519 du 29 novembre 2013 « le Préfet ou son représentant », président de la commission.

### 2- Durée du mandat des membres :

Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans.

Si un membre de la commission, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 2 septembre 2018, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### 3- Tenue des réunions - Prise de décisions :

La Commission se réunit, au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le bureau.

Sauf urgence, les membres reçoivent au moins quatorze jours avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La commission ne pourra valablement se réunir que si les règles de quorum fixées par le code des relations entre le public et l'Administration sont respectées. *[Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé].*

Quel que soit le nombre de membres, chacun des 5 collèges disposera de 6 voix lors d'un vote de la commission. Pour garantir l'égalité du poids de chaque collègue lors d'un vote, la répartition des voix à l'intérieur de chaque collègue s'établira comme suit :

- administrations de l'État : 2 voix par membre
- collectivités territoriales et leurs groupements : 2 voix par membre
- exploitant : 3 voix par membre
- salariés : 3 voix par membre
- associations-riverains : 3 voix par membre

Un membre absent pourra donner mandat à un autre membre.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a droit de vote. En cas de partage égal des voix, sa voix est prépondérante.

Le secrétariat sera assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

#### 4- Information du public

Les documents sont communicables au public dans les conditions du chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Sur décision du bureau, les réunions sont ouvertes au public.

#### 5- Dispositions générales

De manière plus générale, les dispositions du Livre I Titre II Chapitre V du code de l'environnement lui sont applicables.

#### **ARTICLE 4**

L'arrêté préfectoral n°2015-1515 du 30 novembre 2015 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site de l'usine d'équarrissage SOPA est abrogé.

#### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission de suivi de site et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Fait à Aurillac, le 22 février 2018

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire général

***Signé***

Jean-Philippe AURIGNAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

**ARRETE n° 2018 - 0297 du 06 mars 2018**

**portant création de la commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C.) appelée à se prononcer sur le dossier de permis de construire n° 015 014 18 A0011 du 22 février 2018 valant autorisation commerciale présenté par la « SCI FF AURILLAC » enregistrée sous le n° SIRET 835 336 843 en vue de la création d'un magasin à l enseigne « La Foir'Fouille » situé sur la commune d'AURILLAC.**

**LE PREFET DU CANTAL,**

VU le code de commerce,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové notamment son article 129,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0472 du 22 avril 2015 modifié constituant la commission départementale d'aménagement commercial,

VU le dossier de demande de permis de construire valant autorisation commerciale déposé par le CABINET A et A CONSULTING en vue de la création d'un magasin à l enseigne « La Foir'Fouille » d'une surface de vente de 3 145 m<sup>2</sup> à AURILLAC, zone de Sistrières, déclaré complet à la date du 22 février 2018,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le Préfet ou son représentant, qui ne prend pas part au vote. Elle est composée de :

**1- de sept élus locaux :**

- le maire de la commune d'AURILLAC, commune d'implantation du projet ou son représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'AURILLAC, E.P.C.I dont est membre la commune d'AURILLAC ou son représentant,
- le président du Syndicat Mixte du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,

- le président du conseil régional ou son représentant,
- M. Gilles CHABRIER, maire de MURAT, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Gérard LEYMONIE, président de la Communauté de Communes du Pays de Mauriac représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

**2- de quatre personnalités qualifiées réparties au sein de deux collèges :**

***• personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection de consommateurs :***

- M. Alain COURTINE, association pour l'information et la défense des consommateurs salariés (INDECOSA-CGT) 8, place de la Paix 15012 Aurillac Cédex
- M. Alain MAILLARD, AFOC 15, 8, place de la Paix 15000 Aurillac

***ou en cas d'empêchement :***

- M. Jean-Pierre ANDRIEU, association INDECOSA-CGT 8, place de la Paix 15012 Aurillac Cédex
- M. Francis SWOLARSKI, association force ouvrière consommateurs (AFOC 15), 8, place de la Paix 15000 Aurillac

***• personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :***

- Mme Marie-Françoise CHRISTIAENS, architecte, directrice du C.A.U.E 12, rue Marie Maurel 15000 Aurillac
- M. Guy SENAUD, administrateur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (C.P.I.E), 3 chemin de la Fontaine, Beillac 15130 Saint-Simon

***ou en cas d'empêchement :***

- Mme Muriel POUJOL, chargée de mission au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme, d'Environnement (C.A.U.E) 12, rue Marie Maurel 15000 Aurillac
- M. Jean-Marie BORDES, C.P.I.E, 30, rue du Languedoc 15000 Aurillac

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai deux mois à compter de cette publication.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

*Signé*

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CANTAL*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP834895757**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Cantal**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cantal le 12 février 2018 par Monsieur Laurent CAMPHIN en qualité de dirigeant, pour l'organisme LC SMILE SERVICES dont l'établissement principal est situé 8 rue Docteur Emile Chavialle 15200 MAURIAC et enregistré sous le N° **SAP834895757** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve **d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 12 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Responsable de l'Unité Territoriale du  
Cantal

signé

Régis GRIMAL